

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Chemin des Vorgines
69703 Givors

Références : UDR-SSDAS-24-188-ACA
Code AIOT : 0006103617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les déchets réceptionnés par l'établissement sont des solvants organiques, des acides minéraux et organiques, des solides minéraux et organiques, des produits

chimiques de laboratoire. Les principaux traitements réalisés dans les ateliers sont le broyage des déchets solides et pâteux ainsi que des traitements physico-chimiques (hydrolyse, neutralisation, ...).

L'établissement, classé Seveso Seuil Haut, est autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise en demeure – murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 04/10/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Respect des quantités maximales de déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.4.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 13/09/2022	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article Multiples	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 13/09/2022	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 8.6.5.2	Sans objet
3	MED du 12/01/2022 et astreinte sur la gestion des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 10	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26 juin 2024 avait pour objectif de faire le point sur les suites d'inspections, notamment celle du 27/09/2021 suite à l'incendie à l'atelier solides organiques, celle du 18/11/2021 sur le déploiement du POI et celle du 13/09/2022 sur les suites de la mise en demeure du 12/01/2022 et de l'astreinte administrative du 7 mars 2023.

La visite d'inspection a permis de clôturer l'ensemble des constats et demandes des inspections précitées.

L'Inspection propose donc :

- de lever la mise en demeure du 12/01/2022
- de liquider totalement l'astreinte administrative pour un montant de 15 000€.
- de lever l'AP d'astreinte du 7 mars 2023

Par ailleurs, à la suite de l'arrêté préfectoral de clôture de l'instruction de l'étude de dangers du 26/04/2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2023 a été pris afin de suivre la mise en conformité des murs coupe-feu de l'ensemble du site conformément aux données retenues dans l'EDD.

Les travaux ont été réalisés mais le rapport de contrôle de la société Efectis sur lesdits travaux a relevé deux écarts. L'exploitant doit donc réaliser les travaux nécessaires et remettre le rapport de vérification dans les six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 13/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article Multiples
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 13/09/2022
Prescription contrôlée : Cf arrêté préfectoral du 27/02/2019
Constats : La majorité des observations et non-conformités soulevées lors de l'inspection du 13/09/2022 a fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de l'exploitant adressées notamment par courrier daté du 20/03/2023. L'exploitant a apporté des précisions par courriel du 25/07/2024 suite aux demandes de l'Inspection, ces compléments n'appellent pas d'observation. Toutefois, le POI d'août 2023 doit être révisé, il convient a minima de modifier le document conformément à la demande n°8 de l'inspection du 13/09/2022, d'intégrer les modalités de mise en œuvre du foisonnement (37 personnes de l'établissement mobilisables) et d'ajouter la répartition par zone des produits de décomposition des fumées ainsi que les valeurs limites d'exposition à la demande du SDMIS. Par ailleurs, l'Inspection prend note que la consigne d'acceptation des déchets au broyeur a été mise à jour en octobre 2022, elle comporte bien l'instruction relative au contrôle de la limite inférieure d'explosivité (LIE) à l'atelier broyeur pour les déchets dont le point éclair est inférieur à 23°. L'exploitant a également transmis par courrier du 20/03/2023 la liste des MMR telle que prescrite à l'article 8.6.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2022. Cette liste contient la procédure de gestion spécifique des déchets classés H33X. L'Inspection rappelle à l'exploitant

qu'une procédure ne peut pas a proprement parlé être définie comme une MMR. L'exploitant doit s'assurer que la procédure de gestion des déchets H33X a été considérée comme une barrière de sécurité et non pas comme une MMR dans l'étude de dangers. La liste des MMR sera actualisée et mise à jour dans le SGS.

L'inspection du 13/09/2022 avait relevé que la vérification des rétentions extérieures des cuves aériennes ne faisait pas l'objet d'un contrôle organisé. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un marquage rouge signalant la nécessité de procéder au vidage des rétentions. L'exploitant indique qu'un contrôle régulier du niveau d'eau est réalisé et qu'une consigne spécifique de vidange est mise en place. Enfin, avant vidage vers le bassin de rétention, une analyse des eaux est réalisée pour s'assurer de son innocuité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 13/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 8.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques spécifiques – déchets H33X et EUH029

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place immédiatement une procédure avec une mesure organisationnelle empêchant les produits toxiques et hydroréactifs qui présentent de potentiels effets hors site de circuler sur les voies extérieures entre la zone de réception et de tri, regroupement, traitement sans sur-emballage et sans rétention. Cette mesure s'applique également au moment de la réception de ce type de déchets, soit le déchargement se fait sous toiture, soit les contenants doivent être équipés de sur-emballage et de rétention au déchargement.

A compter du 1er juin 2023, l'exploitant met en place une mesure technique empêchant la sortie vers l'extérieur des contenants sans sur-emballage et sans rétention de produits toxiques et hydroréactifs. L'exploitant présente son choix technique et son plan d'actions à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er décembre 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 20/03/2023 la consigne de gestion spécifique des déchets H33X / EUH029 version n°1 du 04/07/2022.

La procédure mentionne notamment que la limite d'acceptabilité du volume est à ajouter par le service client Suez Givors lors de la validation technique du lot. L'Inspection indique à l'exploitant que les tonnages/volumes maximums autorisés par type de déchets H33X / EUH029 tels que retenus dans l'étude de dangers doivent être mentionner directement dans la procédure pour garantir le respect des valeurs maximales autorisées.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de 2 palettes contenant 2 fûts de 100kg stockées dans une caisse de transport équipée de rétention fermée à clef dans le local A21. Afin de répondre au point 8.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2022 de clôture de l'EDD, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (projet ORION) qui prévoit le traitement des déchets toxiques et hydroréactifs qui présentent de potentiels effets hors site à l'intérieur du bâtiment A au lieu d'un traitement en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MED du 12/01/2022 et astreinte sur la gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets de plus de 90 jours et optimisation de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'AP du 26/04/2022

Le déchet sur lequel est exercé une activité de tri, transit et/ou regroupement est évacué de l'installation dans les 90 jours qui suit sa prise en charge.

Articles 49 et 50 de l'AM du 04/10/2010

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection inopinée du 18/11/2021 sur le déploiement du plan d'opération interne (POI), une mise en demeure a été prise imposant à l'exploitant de mettre en place un suivi beaucoup plus performant de l'état des stocks de déchets à l'instant t.

En raison de l'absence de mise en conformité dans les délais imposés, une astreinte journalière du 7 mars 2023 avec 6 mois de sursis a été ordonnée afin d'assurer la mise en conformité de l'installation sur la gestion du suivi des stocks.

Le choix de l'exploitant s'est porté sur la digitalisation des stocks via l'apposition de balises ATEX directement sur les palettes et d'un système de télémètre pour quantifier le volume présent (pour les aérosols, les zones amont et aval de l'atelier solides organiques notamment). Pour chaque balise, on retrouve notamment les informations suivantes : producteurs des déchets, tonnages, types de déchets, dates de réception.

Le planning initial prévoyait une mise en service en février 2024 mais un retard dans la livraison des balises ATEX ainsi que des sujets de sécurité informatique ont repoussé la mise en service opérationnelle.

L'exploitant réalise par ailleurs un inventaire annuel sur l'ensemble du site en fin d'année et un inventaire supplémentaire à mi-année dans la zone opérations spécialisées / solvants. Ces inventaires permettent jusqu'à présent de corriger les écarts entre les lots techniques présents dans la base de données mais non physiquement et inversement.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les balises étaient installées et que les tests étaient en cours mais que toutes les nouvelles réceptions étaient bien intégrées dans le nouvel outil. Pour le moment l'ancienne base de données manuelle avec étiquette papier et la nouvelle base automatisée grâce aux balises coexistent.

L'exploitant ajoute que des requêtes / écrans spécifiques avec système d'alerte sont en cours de déploiement afin d'accéder immédiatement aux informations essentielles au suivi des stocks et aux risques associés à ces déchets, telles que :

- la localisation des déchets H33X (et leur quantité)
- l'absence de déchets hydrosensibles qui réagissent violemment avec dégagement de gaz inflammables, les déchets thermiquement instables et les peroxydes organiques de plus de 72h dans la zone de réception
- l'absence de déchets de plus de 90 jours sur lesquels sont exercés une activité de tri, transit et ou regroupement dans la zone de réception
- la quantité maximale autorisée de peroxydes

Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas constaté, par échantillonnage, la présence de déchets de plus de 90 jours dans le local de réception des déchets. Toutefois le déchet n°2024030515 en provenance de la société Fareva (43) a été réceptionné le 26/03/2024, l'Inspection rappelle à l'exploitant d'être constamment vigilant sur les délais d'entreposage maximums.

Afin de vérifier la fiabilité de la traçabilité des déchets sur le site, l'Inspection a pu constater que les peroxydes présents dans le local réfrigéré B31 correspondaient à ceux identifiés en amont dans la base de données.

L'Inspection a également vérifié par sondage une fiche d'identification déchet, la FID 1355286 concernant des peroxydes en provenance de la société Fareva, cette dernière comportait le mauvais code déchet, la mention de danger H242 (pour les peroxydes de types C,D,E,F) n'était pas indiquée et le tonnage maximal de 100 kg pour ce type de déchet n'était pas respecté (133 kg présents sur le site le jour de la visite). L'exploitant a présenté le BSD correspondant aux déchets de cette société, le bon code déchet y est bien mentionné. L'Inspection enjoint à l'exploitant de continuer à être vigilant concernant la véracité et l'exhaustivité des informations renseignées par les clients sur les FID et à les mettre à jour en conséquence.

Enfin, le jour de la visite l'exploitant a présenté le fonctionnement des balises avec un cas concret d'enregistrement d'un lot technique sur site et recherche sur la base de données de ce dernier. L'Inspection a pu constater le bon fonctionnement du nouvel outil et la cohérence des informations entre les informations sur site et dans la base de données. Dans ces conditions, la mise en demeure du 12/01/2022 peut être levée.

Par ailleurs, concernant la mise à disposition d'un état sous format synthétique (conformément à l'article 50 de l'AM du 04/10/2010) relatif aux informations sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités, l'exploitant a présenté un canevas qui doit être modifié afin de le rendre plus accessible pour le public. Cette synthèse pourrait également être plus automatisée et directement remplie à l'aide des données du nouvel outil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les délais annoncés par l'exploitant pour se mettre en conformité n'ont pas pu être tenus et le sursis de l'astreinte étant largement dépassé, l'Inspection des installations classées propose à madame la préfète d'ordonner la liquidation totale de l'astreinte pour un montant de 15 000 €.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure – murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure – murs coupe-feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SUEZ RR IWS CHEMICALS, implantée route de la centrale à Givors est mise en demeure d'achever les travaux de mise en conformité des murs coupe-feu de l'ensemble des zones avant le 30 novembre 2023 hormis les zones de l'atelier solides (B41, B43 et B44) qui seront achevées avant le 31 mars 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le 30/09/2022 le rapport d'étude des murs coupe-feu comme demandé dans à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de clôture de l'EDD du 26/04/2022. Ce rapport a conclu à la nécessité de réaliser des travaux. L'exploitant devait réaliser les travaux de mise en conformité dans les six mois. Ces derniers n'ayant pas été engagés dans les délais prescrits, l'inspection des installations classées à mis en demeure l'exploitant d'achever l'ensemble des travaux d'ici le 31/03/2024. Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater la réalisation des travaux par la société Gonnet Isolation sur les différents murs coupe-feu. L'exploitant a indiqué être en attente du rapport de validation des travaux de la part de la société Efectis. Par courriel du 25/07/24 l'exploitant a précisé que deux écarts ont été relevés nécessitant la réalisation de travaux complémentaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans l'attente de la levée des écarts identifiés, la mise en demeure du 04/10/2023 ne peut pas être levée.</p> <p>Demande n°1 : sous six mois, l'exploitant se met en conformité en réalisant les travaux nécessaires au respect des tenues au feu des murs telles que définies dans la dernière étude de dangers.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
Thème(s) : Autre, Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cf. FAQ de Trackdéchets</p>

<p>Constats :</p> <p>Un déchet expédié par l'établissement a été refusé par la société Suez RR IWS à Pont de Claix (38) (BSD n°BSD-20240321-2DWHV0ZW0 du 21/03/2024) car le site était saturé et que le déchet contenait trop d'eau et pas assez de solvant. L'exploitant a indiqué que le déchet avait été retourné sur Givors le lendemain de son envoi et qu'il avait été re-mélangé dans les cuves de stockage. Il n'y a a priori pas eu de nouveau BSD émis.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que si le déchet n'est pas retourné au producteur le jour de son refus, un nouveau BSD doit être créé.</p> <p>L'Inspection a également précisé à l'exploitant les bonnes pratiques concernant la gestion des déchets non réellement réceptionnés sur le site. Il ne faut pas refuser dans Trackdéchets des déchets qui n'ont pas été reçus, il faut demander la révision du BSD avant de le signer.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant une plus grande rigueur dans l'établissement des BSD et le renseignement de Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Respect des quantités maximales de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect des quantités maximales de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cf. tableau des quantités maximales de déchets par bâtiment et tableau de classement de l'AP du 27/02/2019</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, la quantité de déchets entreposée sur le site dépassait la quantité maximale autorisée de 1385t. La quantité présente sur le site était de 1466 tonnes.</p> <p>L'exploitant apporte les explications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur-estimation d'environ 200t liée à la traçabilité interne, ce problème n'existera en principe plus avec la digitalisation des stocks ; - maintenance de deux semaines du broyeur au lieu d'une semaine, correspondant à 100-120t/semaine de non évacuation, le local B41 (stock amont du broyeur était plein le jour de la visite). <p>L'exploitant précise que chaque semaine est réalisé une prévision du stock ainsi qu'une prévision à 4 semaines des envois.</p> <p>L'exploitant s'était engagé à atteindre les 1000 tonnes sur site à fin juin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant transmet sous un mois la justification de l'atteinte, fin juin, d'une quantité de déchets respectant les dispositions de son arrêté préfectoral.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.</p> <p>Les quantités de déchets présents dans les locaux de pompage ou de chargement seront limitées au minimum technique permettant un fonctionnement rationnel des installations.</p> <p>La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les locaux de pompage ou de chargement est interdite.</p> <p>Les dispositions seront prises pour isoler les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités...</p> <p>Dans un même local ne seront implantés que des unités dont la conception, les équipements, le fonctionnement et les produits utilisés sont compatibles entre elles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un GRV de déchets d'hypochlorite de sodium à proximité immédiate d'un GRV de déchets d'acide chlorhydrique. L'exploitant a expliqué que la javel était utilisée en petite quantité dans le bassin d'hydrolyse pour la neutralisation acide.</p> <p>L'exploitant ne doit en aucun cas mettre des contenants de produits/déchets incompatibles sur une même rétention. L'exploitant devra veiller à respecter strictement cette prescription.</p> <p>Par ailleurs, en raison du délai de pesée et de caractérisation (avec apposition de l'étiquetage Suez) des déchets de 24 à 48h après leur réception, il est possible que ce risque se rencontre également au niveau de la réception (locaux A10 et A11), l'exploitant doit mettre en place une procédure qui permettra de réduire au maximum ce risque.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 3 : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que des contenants de produits/déchets incompatibles soient placés sur une même rétention. L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments de preuve des dispositions mises en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois